

Arrêt

n° 104 486 du 6 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 novembre 2012, et assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 27 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me R. YALOMBO, avocat, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *la partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3. Entendue à sa demande à l'audience du 14 mai 2013, la partie requérante soutient que le courrier du greffe, par lequel il lui a été demandé de faire connaître dans un délai de huit jours son intention de déposer ou non un mémoire de synthèse, ne lui a pas été notifié à son domicile élu. Le Conseil observe, à l'examen du dossier, que ledit courrier a bien été communiqué à la partie requérante à l'adresse de son domicile élu, laquelle a d'ailleurs été expressément rectifiée, d'une part, par un premier courrier recommandé du 10 décembre 2012, rédigé par l'avocat du requérant et, d'autre part, par une télécopie datée du 20 décembre 2012 adressée par ce dernier.

Partant, l'argumentation développée par la partie requérante en termes de plaidoirie n'est pas de nature à renverser les constats posés ci-avant.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS